

GE_GERICHTE ATA/318/2004 vom 20. April 2004

GE Cour de justice, 2004-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_318_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/318/2004 du 20 avril 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/318/2004 del 20 aprile 2004

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue. (art. 56 A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

À teneur de l'article 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, outre la désignation de la décision attaquée, les conclusions des recourants. Il doit contenir également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Sur demande motivée, la juridiction compétente peut autoriser les recourants dont les écritures correspondent aux

- 5 -

exigences précitées, à les compléter.

En l'espèce, les recourants par devant le tribunal de céans contre la décision de la CCRMC se sont manifestés pour la première fois auprès du DAEL en date du 9 mai 2001, en déposant des observations. Quant à leur actuel conseil, il était déjà constitué pour la défense de leurs intérêts par devant la CCRMC, soit depuis le mois de décembre 2002. Il n'y avait pas lieu dans ces conditions de donner suite à leur requête de compléter leur acte de recours.

E. 3

Le premier grief à traiter est celui ayant trait à la qualité pour requérir une autorisation de construire de la coopérative en formation.

a. À teneur des articles 2 alinéa 4 ainsi que 3 alinéa 8 et 4 alinéa 3 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), celui qui entend réaliser une construction est qualifié de "requérant". Quant au règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988, il est rédigé en ayant également recours au terme de "requérant" tel qu'il figure aux articles 18 alinéa 2 et 19 alinéa 1 RALCI.

Point n'est besoin toutefois de déterminer de manière définitive si l'emploi de ce terme constitue une référence à une personne physique, voire morale, capable d'être partie à une procédure judiciaire.

b. Selon la jurisprudence, la bonne foi de l'administration est engagée lorsqu'elle a agi dans un cas concret vis-à-vis d'une personne déterminée, que l'autorité qui a agi était compétente, que l'administré ne pouvait se rendre compte immédiatement de l'illégalité du renseignement fourni, que se fondant sur le renseignement fourni, il n'a pas pris les

dispositions qui l'auraient empêché de subir un dommage et que la législation n'ait pas été modifiée entre le moment où le renseignement a été fourni et celui où la bonne foi est invoquée; enfin, aucun intérêt public prépondérant ne doit s'opposer à l'intérêt de l'administré à se prévaloir du principe de la bonne foi (Sem. Jud. 1996 p. 623).

En l'espèce, l'ensemble de la procédure ayant conduit à la délivrance d'une autorisation de construire, s'est fait alors que la coopérative était désignée comme en formation.

L'administration cantonale compétente a

- 6 -

correspondu dès le mois de mars 2001 avec l'architecte mandaté par la coopérative en formation sans jamais mettre en doute ni le mandat détenu par cet architecte ni le fait que la personne morale à qui l'autorisation de construire pourrait être délivrée n'était pas encore formellement constituée. Quant aux recourants, ils se sont manifestés pour la première fois au mois de mai 2001 après la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle, ils ont contesté différents points du projet sans remettre en cause la capacité de la coopérative à demander la délivrance d'une autorisation de construire. En soutenant maintenant que l'ensemble de la procédure administrative est nulle dès son début, les recourants ne poursuivent aucun but d'intérêt public mais cherchent à obtenir l'annulation d'une autorisation de construire des bâtiments auxquels ils sont opposés. Leurs motifs sont purement privés et doivent céder le pas à l'intérêt public à la construction de logements.

Il y a lieu donc de retenir qu'il serait contraire au principe de la bonne foi, qui lie l'administration, de considérer que l'autorisation querellée devant le tribunal de céans est nulle, voire annulable, du fait de la qualité de la coopérative intimée.

E. 4

Selon une jurisprudence bien établie, le tribunal de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci (ATA C.-M. du 15 octobre 1996 et les arrêts cités).

a. Lorsque la commission s'écarte des préavis, le Tribunal administratif peut revoir librement l'interprétation des notions juridiques indéterminées, mais contrôle sous le seul angle de l'excès et de l'abus de pouvoir, l'exercice de la liberté d'appréciation de l'administration, en mettant l'accent sur le principe de la proportionnalité en cas de refus malgré un préavis favorable et sur le respect de l'intérêt public en cas d'octroi de l'autorisation malgré un préavis défavorable (ATA O. S.A. du 3 février 1998; D. du 20 décembre 1994; CEH du 9 août 1994; P. du 30 mars 1993).

b. Lorsque la consultation de la CMNS est imposée par la loi, car les lieux concernés se trouvent dans une zone protégée (art. 15 al. 2 et 106 al. 1 LCI), cette circonstance confère un poids certain à son préavis dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de

- 7 -

recours (ATA D. et CEH précités; S. du 17 mai 1994).

L'ensemble des préavis recueillis dans le cadre du projet querellé est favorable. C'est notamment le cas de celui de la commune, délivré le 29 mai 2001, de même que celui de la commission des monuments, de la nature et des sites, qui a considéré, le 20 août 2002 qu'elle n'avait plus d'objection à faire valoir. Quant à la CCRMC, elle a suivi l'ensemble de

ces préavis.

Compte tenu des restrictions qu'il s'impose dans l'exercice de son pouvoir d'examen, le tribunal de céans considère qu'il n'y a aucun motif de revenir tant sur les préavis favorables délivrés par l'administration et la commune concernée que sur l'appréciation de la CCRMC sur les points soulevés par les recourants.

E. 5

Selon une jurisprudence constante, les personnes dont les parcelles jouxtent celles devant supporter de nouvelles habitations ne peuvent se prévaloir de l'article 14 LCI, lorsque l'augmentation du trafic relève uniquement de la desserte de constructions conformes à la zone (ATA B. du 2 mars 2004 et S. du 23 septembre 2003).

En l'espèce, les recourants ne soutiennent pas que l'augmentation future du trafic automobile proviendrait d'activités contraires à la zone. Cet argument doit dès lors également être rejeté.

E. 6

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté. Ses auteurs, qui succombent, seront condamnés conjointement et solidairement, en application des articles 87 alinéa premier LPA et 5 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (E 5 10.03) aux frais de la procédure, arrêtés en l'espèce à CHF 2'000.-.

Il n'y a pas lieu en revanche d'allouer d'indemnité de procédure à la personne morale en formation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.